

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation :
06/09/2022

Nombre de conseillers en
exercice : 21

Présents : 20

Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 12 septembre à 18 heures 00, le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Mireille MUNCH, Pascal LEROY, Yann DUBOSC, Christian ROBACHE, Laurent DELPECH, Sinclair VOURIOT, Nathalie TORTRAT, Marc PINOTEAU, Patrick MAILLARD, Manuel DA SILVA, Arnaud BRUNET, Jacques AUGUSTIN, Jean-Michel BARAT, Martine DAGUERRE, Laurent DIREZ, Christine GIBERT, Patrick GUICHARD, Denis MARCHAND, Tony SALVAGGIO

Formant la majorité des membres en exercice

POUVOIR DE :

Laurent SIMON à Jean-Paul MICHEL,

Jean-Paul MICHEL assurant la Présidence du Bureau constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

**MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX AGENTS PARENTS D'ENFANTS
HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS (APEH)**

L'article 731-4 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents intercommunaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **AUTORISE** la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés au bénéfice des agents intercommunaux selon les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

Les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, les contractuels de droit public ou privé, les agents mis à disposition ou en détachement au sein de la collectivité, dont :

2022/093

BC du 12/09/2022

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly – 1, rue de l'étang – CS 20069 Bussy-Saint-Martin – 77603 Marne-la-Vallée cedex 3

Tél. : 01 60 35 43 50 – Fax : 01 60 35 43 63 – courrier : accueil@marneetgondaire.fr

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé),
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents. L'agent communiquera à la direction des ressources humaines une attestation de l'employeur du conjoint de non-paiement de l'allocation.

2. Les conditions de versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH):

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la direction des ressources humaines de la communauté d'agglomération, par courrier simple.

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation

Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit.

3. Montant mensuel de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant au 1^{er} janvier 2022 est de 167,54 €.

4. Justificatifs à produire :

- Carte d'invalidité
- **OU** notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- **OU** notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- **OU** dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

- ❖ **DIT** que l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2022.
- ❖ **APPROUVE** les conditions de versement définies dans la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Le montant étant revalorisé chaque année, il sera appliqué selon le barème en vigueur. Le montant au 1^{er} janvier 2022 est de 167,54 €.
- ❖ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à sa mise en place.